

ARRETE N° 05/2021-08-31
ELAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS

Considérant que

Le Maire de la Puisaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 01/07/1964,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 et suivants,
Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24
Vu le Code Civil, notamment l'article 671,
Vu l'Arrêté Municipal du 05 Janvier 2007, relatif à la prévention des incendies et risques liés à l'emploi du feu,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites séparatives. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5 : En bordure des dites voies, faute d'exécution spontanée par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune sollicitera ces riverains par courrier amiable afin que les travaux soient réalisés dans un délai de 3 mois. En cas de non-exécution des travaux, les opérations prévus aux articles 2,3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit et aux frais des propriétaires riverains (Cf article 5).

Article 7 : Les produits de l'égavage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie Il est rappelé qu'aux termes de l'Arrêté Municipal du 05 janvier 2006 et de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire, les Adjoints, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Eure et loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Monsieur Le Préfet d'Eure et Loir.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le

Signature de l'agent

Fait à Commune de La Puisaye, le 31/08/2021
Le Maire,
Philippe DEBATISSE

